

## CONSEIL COMMUNAL

### Procès verbal de la séance du 13 novembre 2018

#### Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;  
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;  
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Marc OLIVIER, Echevins ;  
 Mme Annie LUYSMOEYEN, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Pol LECOMTE, M. Pierre DUBOIS, M. Daniel TRIFFOY, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, M. Raphaël MAGIS, Mme Françoise LECOUTURIER-GRODENT, Mme Martine LARUELLE.  
 Conseillers communaux ;  
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;  
 M. Laurent CLEMENT, Directeur général.  
 Excusés : M. Daniel TRIFFOY et M. Christian GIET, conseillers.

#### **Séance publique:**

#### **1. Budget 2018 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - Examen - Décision - Vote.**

Considérant que certains crédits prévus au budget doivent être révisés ;  
 Vu la communication de la délibération à la Directrice financière et l'avis favorable rendu par cette dernière ;

**DECIDE par 8 oui et 5 abstentions (Mme Annie LUYSMOEYEN, M. Pol LECOMTE, Mme Agnès HERWATS-PARIS, Mme Françoise LECOUTURIER-GRODENT et Mme Martine LARUELLE) :**

- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget ordinaire 2018 :

**TABLEAU I : Balance des recettes et des dépenses**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.815.981,70 €	5.838.132,42 €	977.849,28 €
Augmentation	230.065,12 €	199.480,99€	30.584,13€
Diminution	- 92.141,97 €	-88.748,02€	- 3.393,95 €
Nouveau résultat	6.953.904,58€	5.948.865,39€	1.005.039,46€

- d'arrêter comme suit les nouveaux montants du budget extraordinaire 2018 :

**TABLEAU I : Balance des recettes et des dépenses**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.620.207,30€	3.620.207,30€	0,00€
Augmentation	49.050,00€	28.250,00€	20.800,00€
Diminution	-22.850,00€	-2.050,00€	-20.800,00€
Nouveau résultat	3.646.407,30€	3.646.407,30€	0,00€

- de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée ;  
 - de certifier que cette modification sera transmise aux organisations syndicales.

#### **2. CPAS - Modification budgétaire 2018 n°2 - Examen - Décision - Vote.**

Vu la modification budgétaire 2018/2 du Conseil de l'Action Sociale;

**DECIDE par 8 oui et 5 abstentions (Mme Annie LUYSMOEYEN, M. Pol LECOMTE, Mme Agnès HERWATS-PARIS, Mme Françoise LECOUTURIER-GRODENT et Mme Martine LARUELLE) :**

- d'approuver les nouveaux montants comme suit :
  - Recettes : 990.778,57 €
  - Dépenses : 990.778,57 €
- de transmettre la présente au CPAS pour suite utile.

### **3. Indonésie 12-12 - Appel au don - Examen - Décision - Vote.**

Vu le crédit budgétaire prévu à l'article 164/332-03 d'un montant de 2.000,00 € ;  
Vu l'appel à l'aide 12-12 relative au tremblement de terre et tsunami du 28 septembre en Indonésie ;  
Considérant que cette tragédie rentre dans la philosophie de cet article ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- de verser la somme de de 500,00 € sur le compte BE19 0000 0000 1212;
- de transmettre la présente à la comptabilité pour suite utile.

### **4. Fabrique d'église de Clavier - Modification budgétaire n°1/2018 - Examen - Décision - Vote.**

Vu la modification budgétaire n°1/2018 de la fabrique d'église de CLAVIER sans effet sur la dotation communale ;  
Vu l'avis favorable reçu de l'Evêché de Liège approuvant cette modification budgétaire ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver la modification budgétaire n°1/2018 de la fabrique d'église de CLAVIER.

### **5. Libération des subsides communaux 2018 - Examen - Décision - Vote.**

Vu les critères de répartition des subsides 2018 aux comités scolaires déterminés en fonction du nombre d'élèves dans chaque implantation;  
Vu les montants repris au budget ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- de répartir les subsides comme suit :

Les subsides 2018 aux comités scolaires (art. 72201/33202: 2.500,00 €)

pour l'aide aux excursions, aux projets divers, au matériel, etc... : 6,49 € par élève.

Ecoles communales:

Clavier-Les Avins	80 x 6,49 € = 519,20 €
Terwagne :	27 x 6,49 € = 175,23 €
Bois-et-Borsu :	106 x 6,49 € = 687,94 €
Ocquier :	25 x 6,49 € = 162,25 €

Ecoles libres:

Ochain :	126 x 6,49 € = 817,74 €
Ocquier :	21 x 6,49 € = 136,29 €

385 élèves x 6,49 €, soit un montant total de 2.498,65 €.

Les subsides 2018 pour la Saint-Nicolas (art. 722/33202 : 2.000,00 €)

Ceux-ci sont envoyés aux Comités scolaires ou aux Comités de parents en fonction du nombre d'enfants en maternelle et en primaire dans les écoles : 5,19 € par élève.

Ecoles communales:

Clavier-Les Avins	80 x 5,19 € = 415,20 €
Terwagne :	27 x 5,19 € = 140,13 €
Bois-et-Borsu :	106 x 5,19 € = 550,14 €
Ocquier :	25 x 5,19 € = 129,75 €

Ecoles libres:

Ochain :	126 x 5,19 € = 653,94 €
Ocquier :	21 x 5,19 € = 108,99 €

385 élèves x 5,19 €, soit un montant total de 1.998,15 €.

- de transmettre la présente au service comptabilité pour suite utile.

### **6. Taxe relative aux demandes de Permis d'Environnement 2019 - Examen - Décision - Vote.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 05 novembre 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour l'exercice 2019, une taxe communale pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Permis d'environnement classe 2 : 110,00 €
- Permis d'environnement classe 1 : 600,00 €
- Permis unique classe 1 : 2.000,00 €
- Permis unique classe 2 : 180,00 €
- Déclaration classe 3 : gratuité

Article 4 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6 : Le présent règlement remplace le règlement adopté par le Conseil en sa séance du 06 novembre 2013 et ce, à partir du 1er janvier 2019.

Article 7 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon.

**7. Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs 2019 - Examen - Décision - Vote.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 06 novembre 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité:**

Article 1: Il est établi au profit de la Commune de Clavier, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande, lors de la délivrance du document.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à 2,50 € par renseignement + 0,25 € par copie. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme heure entière + nombre de copies éventuelles à 0,25 € par copie .

Article 3 bis : Pour les renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1 du développement territorial portant sur :

- une à trois parcelle(s) contiguë(s) : 40,00 €
- par parcelle supplémentaire : 10,00 €

Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre remise d'une quittance.

Article 5 : Ces taux seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de l'index des prix à la consommation calculé sur base de l'index santé du mois d'août de l'année précédente.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7 : Le présent règlement remplace le règlement adopté par le Conseil communal en date du 06 novembre 2013 et ce, à partir du 1er janvier 2019.

Article 8 : La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

### **8. Taxe sur la délivrance de documents administratifs 2019 - Examen - Décision - Vote.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 06 novembre 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : il est établi au profit de la commune de Clavier, pour l'exercice 2019, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

a) cartes d'identité électroniques pour enfants de - de 12 ans:

1ère délivrance et renouvellement : gratuite (coût de production à charge du demandeur) ;

Vol, perte, détérioration: 1,25€ (coût de production à charge du demandeur).

b) cartes d'identité électroniques pour les + de 12 ans:

Délivrance, vol, perte, détérioration: 5,00€ (coût de production à charge du demandeur).

c) titres de séjour:

le même taux est applicable dans les mêmes conditions qu'en a) et b), à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

d) cartes de mariage:

30,00€ pour un carnet de mariage ou un duplicata.

e) autres documents ou certificats de toute nature:

1. légalisation de signature: 2,00€ ;

2. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil: 5,00€ pour chaque exemplaire ;

3. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil destinés aux administrations et institutions publiques: gratuit ;

4. titre d'attribution de concession: 4,00€ ;

5. permis de conduire: 5,00€ pour la délivrance du permis de conduire et ce, indépendamment de la somme (en procédure normale: 20,00€ pour les nouveaux permis de conduire; voir montants spécifiques en procédure d'urgence) réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen; 10,00€ en cas de perte ou de vol du permis de conduire et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère ;

6. commande d'un nouveau code PUK pour les cartes d'identité déjà activées: 2,50€.

f) passports:

gratuit pour les enfants de - de 18 ans ;

15,00€ pour la délivrance de tout nouveau passeport ;

20,00€ pour les demandes en urgence.

g) urbanisme:

permis d'urbanisme délivré directement par le Collège communal avec ou sans consultation: 60,00€ + 9,00€ par avis demandé ;

permis avec avis préalable du Fonctionnaire délégué avec ou sans consultation: 75,00€ + 9,00€ par avis demandé ;

permis groupés ou assimilés: 50,00€ par logement + 9,00€ par avis demandé ;

Sont exonérés de la taxe, les permis d'urbanisme concernant la modification ou l'abattage d'arbres ou haies remarquables.

certificat d'urbanisme:

n°1: 60,00€ ;

n°2 100,00€ ;

Les montants des taxes ci-dessus seront augmentés, le cas échéant de :

- organisation d'une annonce à projet : 25,00 €

- organisation d'une enquête publique : 50,00 €

Article 2 : la taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par la mention "payé".

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 3 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 4 : sont exonérés de la taxe:

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;

e) les documents ou renseignements communiqués par la police fédérale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

f) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : sans préjudice aux dispositions de l'article 4d, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant tarif des taxes).

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Article 9 : le présent règlement remplace le règlement adopté par le Conseil en sa séance du 31 octobre 2017 à partir du 1er janvier 2019.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **9. Taxe sur la délivrance des permis d'urbanisation 2019 - Examen - Décision - Vote.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 06 novembre 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : il est établi au profit de la commune de Clavier pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les permis d'urbanisation.

Article 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé comme suit: 150,00€ par logement pour les permis d'urbanisation.

Article 3bis : le montant de la taxe est de 100,00€ pour les demandes de modification des permis d'urbanisation et de lotir.

Article 4 : la taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6 : le présent règlement remplace le règlement adopté par le Conseil en sa séance du 08 novembre 2016 et ce, à partir du 1er janvier 2019.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **10. Taxe sur les parcelles non bâties 2019 - Examen - Décision - Vote.**

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 remplaçant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 06 novembre 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : il est établi au profit de la commune de Clavier, pour l'exercice 2019, une taxe communale directe sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Article 2 : le montant de la taxe est fixé à 20,00€ par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 400,00€ par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 : en ce qui concerne les parcelles pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe:

- pendant un an à compter du 1er janvier qui suit la délivrance du permis, lorsque celui-ci n'implique pas de travaux d'équipement ou de voirie;

- pendant deux ans à compter du 1er janvier qui suit la délivrance du permis dans les autres cas.

Article 4 : la taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : sont exonérés de la taxe:

1. les personnes physiques qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

2. les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970, modifiant celle du 29 mars 1962, loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ne peuvent actuellement être affectées à la bâtisse, cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au 1. ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 6 : sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition et comprend le gros oeuvre fermé.

Article 7 : le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal. Cette

déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est exigible dès réception du rôle exécutoire par la Directrice financière. Elle est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard qui seront appliqués et calculés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts directs de l'Etat.

Tout mois de retard commencé est compté comme un mois entier et ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 12 : les réclamations contre l'imposition sont introduites par simple lettre auprès du Collège communal de Clavier, rue Forville, 1 dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Pour le redressement d'erreurs matérielles telles que celles provenant de double emploi ou d'erreurs de chiffres, les redevables peuvent s'adresser au Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 13 : la présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 : le présent règlement taxe sera transmis au Gouvernement wallon.

### **11. Collecte et traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages - Coût-vérité budget 2019 - Examen - Décision - Vote.**

Attendu qu'en vertu de l'A.G.W du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le Collège communal doit communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité budget 2019 par l'intermédiaire du formulaire informatique de l'Office Wallon des Déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'A.G.W susvisé ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité budget 2019 doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que le formulaire doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2018 au plus tard ;

Vu le détail du coût-vérité budget pour l'exercice 2019 joint en annexe ;

Vu les documents repris ci-dessous joints en annexe :

- cotisations et tarifs Intradef pour 2019 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver le coût-vérité budget 2019 avec un taux de couverture de 101% ;

- de charger le Directeur général de valider et de soumettre celui-ci à l'Office Wallon des Déchets dans les délais impartis.

### **12. Règlement complémentaire (Festivités) à destination des associations sans but lucratif, organisations ou mouvements en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par leurs activités en 2019 - Examen - Décision - Vote.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
 Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 13 novembre 2018 ;  
 Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2018 ;  
 Vu la proposition faite aux associations sans but lucratif, organisations ou mouvements dans les articles 7 et 10 relatifs aux déchets assimilés du règlement-taxe ci-avant dénommé ;  
 Vu que cette proposition ci-avant dénommée ne rencontre pas les besoins de certaines associations sans but lucratif, organisations ou mouvements ;  
 Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 05 novembre 2018 ;  
 Attendu qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

#### TITRE 1 - GENERALITES

##### Article 1 : DEFINITIONS

Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets PMC (Papier/Métal/Cartons à boissons) : ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ou au Recyparc. Ce type de déchets n'est donc pas concerné dans le présent règlement.

##### Article 2 : COMMUNICATION DU TYPE DE COLLECTE CHOISI EN VUE DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Tout organisateur est tenu de communiquer en complétant, dans « le formulaire de manifestation », l'encadré concernant l'évacuation des déchets générés par l'activité.

##### Article 3 : PERSONNES MORALES CONCERNEES

Les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements reconnus par le Collège communal ayant leurs activités à Clavier.

##### Article 4 : DECHETS ADMIS

Déchets qui, par leur nature et leur quantité, peuvent être assimilés à des déchets ménagers.

#### TITRE 2 - PRINCIPES

##### Article 5 : ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES GENERES PAR LEURS ACTIVITES

La collecte et le traitement des déchets assimilés se font selon les 3 possibilités suivantes (à préciser par l'organisateur dans l'encadré réservé à cet effet du « formulaire de manifestation ») :

1. l'utilisation de conteneurs à puce permanents commandés par les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements (cfr article 6 du présent règlement) ;
2. l'achat de sacs d'exception (cfr article 7 du présent règlement) ;
3. le dépôt des déchets assimilés dans les conteneurs organiques (verts) et tout-venant (gris), propriété de l'Administration communale et situés dans la cour intérieure de celle-ci (cfr article 8 du présent règlement).

##### Article 6 : UTILISATION DE CONTENEURS A PUCE PERMANENTS COMMANDES PAR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ORGANISATIONS ET LES MOUVEMENTS

Le prix forfaitaire est de 28,00 €/an plus 0,70 €/levée plus 0,20€/kilo de déchets tout-venant plus 0,10€/kilo de déchets organiques (Cfr articles 7 et 10 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2018).

##### Article 7 : ACHAT DE SACS D'EXCEPTION (déchets tout-venant et organiques mélangés)

Un rouleau de 10 sacs d'exception de couleur rouge, d'une capacité de 60L est en vente au prix de 15,00 € par rouleau au service "Population" de l'Administration communale aux heures suivantes : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et le vendredi de 15h00 à 19h00.

N.B. : les sacs ne seront pas vendus à la pièce.

##### 1. Collecte des sacs d'exception :

- a) soit devant le bâtiment où l'activité s'est déroulée,
- b) soit devant l'habitation d'un responsable de l'activité,



c) soit à l'Administration communale (cour intérieure) le LUNDI MATIN UNIQUEMENT entre 09h00 et 12h00.

2. Modalités à respecter :

Dans les cas a) et b), les modalités suivantes devront être respectées :

- l'adresse du bâtiment où seront déposés les sacs d'exception devra être OBLIGATOIREMENT mentionnée dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet, afin d'être communiquée à la société qui collecte tous les déchets ;
- les sacs d'exception seront sortis pour la collecte entre 20h00 la veille au soir ou dès 06h00 matin le mardi (jour de collecte – cfr ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du **13 novembre 2018**) ;
- les sacs d'exception devront être déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés ;
- les sacs d'exception ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue ;
- après enlèvement des déchets, le ou les responsables de l'organisation sont tenus de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Dans le cas c) :

- le choix de la cour de l'Administration communale comme lieu de collecte devra être OBLIGATOIREMENT mentionné dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet ;
- le dépôt des sacs d'exception, par l'organisateur, devra se faire OBLIGATOIREMENT le lundi matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK.

**Article 8 : DEPÔT DES DECHETS ASSIMILES DANS LES CONTENEURS ORGANIQUES (VERT) ET TOUT-VENANT (GRIS), PROPRIETES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DE CELLE-CI**

1. Public cible : les personnes soucieuses de l'environnement et de reproduire le tri des déchets dans sa collectivité comme il le fait chez lui ;

2. Montant : l'utilisation de ces conteneurs donneront lieu au paiement :

- de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s), soit 5,00€/levée ;
- de la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés :
  - 0,20 €/kilo de déchets tout-venant,
  - 0,10 €/kilo de déchets organiques.

3. Modalités d'enrôlement et de recouvrement :

Principe : Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Perception : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Paiement : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Réclamations : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

4. Modalités à respecter :

- les déchets triés seront placés dans des contenants à l'appréciation de l'organisateur
- les conteneurs ainsi utilisés seront fermés à clef jusqu'au passage du collecteur
- le dépôt de ces déchets devra se faire OBLIGATOIREMENT le LUNDI matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK – service Eco-conseil.

**Article 9 : PROPRIETE DE L'ESPACE PUBLIC**

Tous les déchets générés par l'activité seront évacués par les soins de l'organisateur. Aucun déchet ne pourra subsister sur le domaine public.

**Article 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DU COLLEGE**

L'autorisation accordée par le Collège communal peut être retirée soit momentanément, soit définitivement, à toute organisation qui ne respecterait pas les prescriptions qui précèdent.

**Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 12 : TRANSMIS**

La présente délibération sera transmise :

- à la Directrice financière et aux services taxes et recettes de l'Administration communale de Clavier ;
- à l'intercommunale INTRADEL ;
- au Gouvernement wallon.

---

**13. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2019 - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne de 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mai 2009, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à Intradel la collecte des déchets ménagers ;

Vu le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets, par lequel ledit Office atteste que, pour l'exercice 2019, le projet de fiscalité atteint un certain taux de couverture ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum dite taxe forfaitaire et une taxe relative aux services complémentaires dite taxe proportionnelle ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux Communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal du 13 novembre 2018 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 novembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE par 8 oui et 5 non (Mme Annie LUYSMOEYEN, M. Pol LECOMTE, Mme Agnès HERWATS-PARIS, Mme Françoise LECOUTURIER-GRODENT et Mme Martine LARUELLE) :**

**TITRE 1 - DEFINITIONS :**

**Article 1 :** Déchets ménagers.

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

**Article 2 :** Déchets organiques.

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels.

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, verres, ...).

Article 4 : Déchets assimilés.

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES.

Article 5 :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2019) et une partie proportionnelle en fonction de la quantité de déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE.

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend dès le 1er janvier 2019 :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs d'exceptions conformes et d'un rouleau de 20 sacs PMC ;
- un passage hebdomadaire de collecte d'ordures ménagères résiduelles et de déchets organiques;
- le service minimum qui comprend :
  - a) le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an ;
  - b) le traitement de 35 kg d'ordures ménagères organiques par habitant et par an ;
  - c) 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a) pour les ménages domiciliés :
  - 63,00 € pour un isolé ;
  - 105,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
  - 152,00 € pour un ménage de 3 ou 4 personnes ;
  - 155,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.
- b) pour les ménages en seconde(s) résidence(s) :
  - 63,00 € pour un isolé ;
  - 105,00 € pour un ménage de 2 personnes et plus.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui fait appel au service communal de collecte des déchets.

Le montant de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à 28,00 €/an.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur "à puce" pour les papiers-cartons.

Article 8 : Principes, exonérations, réductions et service élargi.

1. La taxe forfaitaire est calculée par année civile, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

2. Sont exonérées de la partie forfaitaire, les personnes séjournant toute l'année dans un établissement de soins, de convalescence et/ou en maison de repos.
3. Ont le bénéfice d'une réduction de 50 % sur la taxe forfaitaire, la personne isolée et le chef de ménage dont le revenu imposable est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré par arrêté royal du 15 mars 2007 et lié à l'indice des prix à la consommation. Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 et 3 qui correspondent aux personnes isolées et au chef de ménage tel que repris au présent règlement.  
Les personnes remplissant une des conditions ci-dessus doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation établie par le CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu inférieur à celui-ci, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
4. Bénéficiaire d'un service minimum élargi:
- a) les familles qui ont 1 ou des enfants en bas-âge (0 à 2 ans)  
Condition : le ou les enfant(s) doi(ven)t avoir moins de 2 ans au 30 juin de l'année d'imposition.  
Octroi supplémentaire au service minimum :  
50 kg de déchets organiques en plus par enfant  
et 10 levées de conteneurs en plus.
- b) Les gardiennes d'enfants reconnues :  
Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus.  
Octroi supplémentaire au service minimum :  
- pour les gardiennes fonctionnant dans leur domicile:  
25 kg de déchets organiques en plus par lit  
et 34 levées en plus par lieu de garderie ;  
- pour les gardiennes fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :  
voir article 11.

#### TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE

##### Article 9 : Principes.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :  
selon la quantité de déchets mise à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kg  
et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg ;  
selon la fréquence de levée du ou des conteneur(s) au-delà de 30 levées ;  
selon le nombre de passage et le volume déposé pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s);
- une taxe proportionnelle à la quantité des déchets déposés.

##### Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle.

###### 1. Déchets issus des ménages et seconds résidents :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0,70 € par levée supplémentaire (de la 1<sup>ère</sup> levée supplémentaire jusqu'à la 30<sup>ème</sup> pour l'ensemble des deux conteneurs) et de 1,50€ à partir de la 31<sup>ème</sup> levée supplémentaire ;
- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :
  - a) 0,11 € / kg de déchets ménagers résiduels dès le 1<sup>er</sup> kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.20 € / kg à partir du 101<sup>ème</sup> kilo supplémentaire ;
  - b) 0,07 € / kg de déchets ménagers organiques dès le 1<sup>er</sup> kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos et 0.10 € / kg à partir du 101<sup>ème</sup> kilo supplémentaire ;

###### 2. Les déchets commerciaux et assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0,70 €/levée ;  
La taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :
  - a) 0,20 € / Kg de déchets assimilés;
  - b) 0,10 € / kg de déchets organiques.

###### 3. Les encombrants enlevés au domicile :

Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège ;  
Pour ce genre de récolte : enlèvement, sur demande du citoyen et au plus, quatre fois par an, d'un volume à définir de commun accord avec le service enlèvement des encombrants de la Ressourcerie du Pays de Liège :

Coûts : forfait de 30.00€

##### Article 11 : Principes et dérogation.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage et par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

Dérogation pour les gardiennes d'enfants reconnues et fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

- Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus ;
- Gratuité pour les 25 premiers kg de déchets organiques assimilés par lit et de 52 levées gratuites par lieu de garderie.

#### TITRE 5 – LES CONTENANTS.

Article 12 : Principe.

Depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Dérogations.

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune; la dérogation est accordée sur décision du Collège communal;
- Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages :
  - isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
  - ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
  - ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel;
- Pour le service complémentaire, les sacs supplémentaires sont vendus à :
  - 1,50 € pour le sac de 60 litres;
  - 0,75 € pour le sac de 30 litres;
  - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres.

#### TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT.

Article 14 : Principe.

Les redevables recevront, par les soins de la Directrice financière, l'avertissement-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 16 : Perception.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Paiement.

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 : Réclamations.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 19 : Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 : Transmis.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Intervention du groupe Renouveau

*Depuis l'instauration du système de taxation lié au « coût-vérité », nous estimons qu'une stratégie d'incitants serait plus judicieuse qu'une stratégie fondée sur des sanctions.*

*En clair, nous revendiquons que les meilleurs trieurs, et avant cela, les plus petits producteurs de déchets, doivent être récompensés.*

*Aussi, nous ne partageons pas le système proposé.*

*Celui-ci charge de manière égale les plus attentifs et ceux qui se situent exactement à la limite du forfait en nombre de kilos de déchets produits.*

*Dans la continuité de notre point de vue, nous ne voterons pas cette taxe.*

---

**14. Ordonnance de police administrative générale 2019 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers - Examen - Décision - Vote.**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Clavier à l'intercommunale INTRADEL en date du 24 avril 1980;

Vu la délibération du 03 mai 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de manière exclusive, et sans le limiter dans le temps, envers INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les Communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité;
- les dispositions prises le cas échéant par la Commune afin de prévenir et de réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Attendu que la Commune de Clavier et l'intercommunale INTRADEL, dont la Commune est membre, organisent les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, disposent de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

Attendu que la Commune réalise, via son intercommunale, une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1: d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Article 2: de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce, notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police du Condroz;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 6: de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce compris l'information régulière de la population.

### **ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS**

#### Titre I - Généralités

##### Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret);

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);

- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98);

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et des maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins .

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 2 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux,... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse,... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,...;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures,...;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la Commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les



inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager »: producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets.

12° « Ménage »: usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

13° « Obligation de reprise »: obligation visée par l'article 8 bis du Décret .

14° « Service minimum »: service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets .

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé.

Il est toujours possible au producteur de déchets issus d'une activité professionnelle de faire appel à une société privée pour la collecte de ces déchets et ce, en complément des services officiels de collectes mis en place par l'Administration communale via l'intercommunale INTRADEL.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance. L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Article 3 – Exclusions.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

1. les déchets dangereux:

conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé; par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

- conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile sont obligés par la Commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé;

2. les déchets provenant des grandes surfaces ;

3. les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

4. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

5. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 5 – Objet de la collecte.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement.

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h00 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques. En cas de canicule, les collectes pourront débuter dès 4h00 du matin.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte. Dans le cas où un permis d'urbanisme dûment autorisé prévoit un local spécifique à cet effet, ce local doit obligatoirement être utilisé.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même, à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte.

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte.

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets.

§1er. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés dans les conteneurs de 140L ou 240L mis à disposition par Intradel.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers.

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers:

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques: les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles...;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins;
- les produits explosifs ou radioactifs;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,... );
- la terre;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte;
- les déchets de carrosserie et les pneus;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...);
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets auquel ils se seront adressés pour la collecte payante de ces encombrants.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets.

Article 15 - Collectes spécifiques en un endroit précis.

La Commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 16 - Parcs à conteneurs.

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 17 - Points spécifiques de collecte.

§1er. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

#### Titre V - Interdictions diverses.

Article 18 - Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 19 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 20 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 21 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 22 – Interdiction diverses.

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque

(déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

#### Titre VI – Régime taxatoire.

##### Article 23 - Taxation.

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 13 novembre 2018 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la Commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3 §2 de l'arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Article 24 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.

Les collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

##### Titre VII - Sanctions.

##### Article 25 - Sanctions administratives.

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1,00 € à 350,00 € pour les personnes de 18 ans et plus.

La sanction administrative est proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§3. Sans préjudice de dispositions spécifiques (notamment la Partie VIII du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement), dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

Pour ces comportements commis à partir du 1er janvier 2014, l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§4. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est (sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§6. Les fonctionnaires désignés conformément au §5 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Pour les faits commis à partir du 1er janvier 2014, ils respecteront les dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et dans ses arrêtés d'exécution.

##### Article 26 - Médiation.

§1er. En vertu de l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 rempli(ssen)t leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 27 - Exécution d'office.

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités.

Article 28 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 29 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 30 - Responsabilité civile.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 31 - Services de secours.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses.

Article 32 - Dispositions abrogatoires.

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 33 - Exécution.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

## **15. Dotation à la Zone de police - Budget 2019 - Examen - Décision - Vote.**

Vu le montant de la dotation sollicitée par la Zone de Police pour la commune de CLAVIER, soit 288.905,03 €;

**DECIDE à l'unanimité :**

- de porter au budget 2019 de l'article "Dotation à la Police Fédérale" le montant de 288.905,03 €;  
 - de transmettre la présente au Gouvernement provincial, à la Directrice financière et au Receveur de la Zone de Police.

**16. Devis forestier 2019 - Cantonnement de Marche-en-Famenne - Examen - Décision - Vote.**

Vu le devis de travaux forestiers n° SN/932/8/2019 établi par le SPW, cantonnement de Marche, pour des travaux forestiers non subventionnables ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver ce devis au montant de 3.391,96 €.

**17. Devis forestier 2019 - Cantonnement d' Aywaille - Examen - Décision - Vote. 2019**

Vu le devis de travaux forestiers n°SN/811/10/2019 établi par le SPW, cantonnement d'Aywaille, pour des travaux forestiers non subventionnables ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver ce devis au montant de 5.943,00 €.

**18. Permis d'urbanisme de constructions groupées – S.A. MIMOB – Bois et Place de l'Eglise Romane – Modification de l'assiette de voirie – Accord de principe - Examen - Décision - Vote.**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. MIMOB, dont les bureaux sont situés rue Natalis, 2 à 4020 LIEGE, en vue de la construction de 12 habitations sur un terrain sis Bois et Place de l'Eglise Romane, et cadastré 3ème division section B n° 17N ;

Considérant que le terrain dont question est délimité au nord par la rue dite « Bois » (chemin vicinal n° 1 à l'Atlas des chemins vicinaux) et au sud et à l'ouest par la rue dite « Place de l'Eglise Romane (chemin vicinal n° 27) ;

Considérant que les plans dressés le 18/09/2018 par la S.A. MIMOB prévoit, le long de ces 2 voiries un élargissement du domaine public pour la pose d'un filet d'eau et la réalisation d'un trottoir ;

Considérant que le nouvel alignement est prévu à 5m de l'axe de la voirie pour le chemin vicinal n° 27 (Place de l'Eglise Romane) et à 6m de la voirie pour le chemin vicinal n° 1 (Bois - route de grande communication) ;

Considérant que l'emprise à céder gratuitement à la commune, après travaux est estimée à 259,84 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider de l'élargissement des voiries et de la cession des emprises prévues ;

Attendu qu'une enquête publique doit être organisée et que, pour ce, il y a lieu, avant, d'obtenir un accord de principe du Conseil sur la modification prévue ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Le Conseil communal marque un accord de principe sur l'élargissement du domaine public : alignement à 5m pour le chemin vicinal n° 27 et à 6m pour le chemin vicinal n° 1 tel que prévu sur les plans dressés par la S.A. MIMOB.

Article 2 : Le Conseil communal marque un accord de principe sur la cession de l'emprise prévue (259,84 m<sup>2</sup>) en vue de son incorporation dans le domaine public après aménagement.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'organisation de l'enquête publique – l'avis d'enquête sera publié dans le quotidien suivant : La Meuse.

**19. Service de déneigement et de salage – Saison hivernale 2018-2019 - Examen - Décision - Vote.**

Vu la nécessité de procéder au déneigement et au salage des voiries communales pour la saison hivernale 2018-2019 ;

Vu la nécessité de faire appel à des entrepreneurs et agriculteurs pour effectuer ce service ;

Vu la convention et annexes pour le service de déneigement et de salage – saison hivernale 2018-2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à la majorité :**

- D'approuver la convention et ses annexes pour le service de déneigement et de salage – saison hivernale 2018-2019 ;
- De charger le Collège communal de la suite de la procédure ;

- De transmettre à la Directrice financière pour suite voulue.

---

## **20. Marché public de Travaux - Rue de la Costerie à Bois-et-Borsu - Fourniture et pose d'un collecteur - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/78/BE/JLA relatif au marché "Rue de la Costerie à Bois-et-Borsu - Fourniture et pose d'un collecteur" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.777,32 € hors TVA ou 32.400,56 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-52 (n° de projet 20180010) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par celle-ci ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2018/78/BE/JLA et le montant estimé du marché "Rue de la Costerie à Bois-et-Borsu - Fourniture et pose d'un collecteur" établis par le service Travaux, pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant estimé s'élève à 26.777,32 € hors TVA ou 32.400,56 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73152 (n° de projet 20180010).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

## **21. Marché public de travaux - Route de Havelange à Les Avins (Phase 1) - Réfection du revêtement de la voirie, des éléments linéaires (en partie) et du coffre de voirie (en partie) - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/77/BE/JLA relatif au marché "Route de Havelange à Les Avins (Phase 1) - Réfection du revêtement de la voirie, des éléments linéaires (en partie) et du coffre de voirie (en partie)" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.799,15 € hors TVA ou 204.246,97 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-52 (n° de projet 20180010) et sera financé par emprunt ;



Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par celle-ci ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2018/77/BE/JLA et le montant estimé du marché "Route de Havelange à Les Avins (Phase 1) Réfection du revêtement de la voirie, des éléments linéaires (en partie) et du coffre de voirie (en partie)" établis par le service Travaux, pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant estimé s'élève à 168.799,15 € hors TVA ou 204.246,97 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73152 (n° de projet 20180010).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**22. Marché public de travaux - Plan d'investissement 2013-2016 - Réfection de la rue Forville (Phase 1) et du cul-de-sac de la rue Forville - Travaux complémentaires - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ; permettant le recours à la procédure négociée sans publicité et sans remise en concurrence lorsque entre autres :

*"des travaux ou des services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou les services et que le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas **cinquante pour cent du montant du marché principal** :*

- *lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;*
- *lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ;"*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Plan d'investissement 2013-2016 - Réfection de la rue Forville (Phase 1) et du cul-de-sac de la rue Forville" à Entreprises MATHIEU SA, Wicourt, 2 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 278.492,16 € hors TVA ou 336.975,51 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que :

"Comme cela est prévu pour tout dossier de travaux de voirie subventionné par le Service public de Wallonie, nous sommes tenus d'effectuer, à différents endroits de la voirie, des sondages qui permettent de déterminer la nature et la quantité des matériaux des différentes couches constituant la structure de la chaussée ainsi que la nature du sol en place. En sus, des essais à la plaque (qui permet de déterminer la portance du sol) ont également été exécutés de manière à déterminer les zones pouvant éventuellement présenter des problèmes de portance.

Malgré ces sondages et essais, il s'est avéré que plusieurs zones, non susceptibles de présenter un problème de portance, ont du faire l'objet de travaux complémentaires de manière à atteindre les valeurs requises par le Cahier Spécial des Charges type "Qualiroutes". Des postes avaient été prévus à cet effet par l'auteur de projet mais les quantités se sont avérées insuffisantes au vu des problèmes rencontrés. Ces travaux complémentaires ont également eu des répercussions sur des postes annexes

et nécessaires à l'exécution des travaux. Ceci justifie la nécessité d'augmenter le budget initial prévu pour l'exécution de ce marché de travaux d'un montant de 59.412,85 €, TVA de 21% comprise correspondant à 17.63 % de l'attribution."

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° PIC 2013-2016 Forville (notre réf. 2016/51/BE/JLA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016-2018, article 421/731-60 (n° de projet 20140006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par celle-ci ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver les travaux complémentaires pour un montant de 59.412,85 €, TVA de 21% comprise ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73160 (n° de projet 20140006).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**23. SPI - Agrandissement de l'école de Bois-et-Borsu - Extension de mission d'assistance - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur "Communes" de la SPI adopté par le Conseil d'Administration de la SPI le 19 mai 2009 ;

Considérant que la SPI est devenue intercommunale pure au 1er janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue, et définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes, sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que l'estimation initiale de la dépense était de 850,00 € HtVA par jour et qu'il y avait une estimation de +/- 17 jours, soit une dépense estimée à 14.450,00 € ;

Considérant qu'approximativement 10 journées supplémentaires sont nécessaires ;

Vu l'article budgétaire extraordinaire 722.72352.2016 d'un montant de 44.200,00 € ;

**DECIDE à l'unanimité :**

De commander à la SPI une mission d'assistance de 10 journées supplémentaires, soit un montant estimé à 8.500,00 € HTVA.

**24. Extension de l'école de Bois-et-Borsu - Cahier des charges - Mode de passation de Marché - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/1193 relatif au marché "Clavier - Ecole de Bois - et -Borsu - Construction de salles de classe, d'un réfectoire et de sanitaires et remplacement de containers" établi par la SPI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 845.606,81 € hors TVA ou 896.343,22 €, TVA de 6% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Fédération Wallonie -Bruxelles - Direction générale des Infrastructures, Boulevard Léopold II n°44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-52 (n° de projet 20150008) et sera financé par subsides et fonds propres ;

**DECIDE à l'unanimité:**

- D'approuver le cahier des charges N° 2018/1193 et le montant estimé du marché "Clavier - Ecole de Bois - et -Borsu - Construction de salles de classe, d'un réfectoire et de sanitaires et remplacement de containers" établi par la SPI, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élève à 845.606,81 € hors TVA ou 896.343,22 €, TVA de 6% comprise;
- De passer le marché par la procédure ouverte;
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des infrastructures, Boulevard Léopold II n°44 à 1080 Bruxelles;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-52 (n° de projet 20150008).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**25. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.**

**DECIDE :**

- de ratifier les arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.

Ils portent les numéros suivants :

- Le 18 septembre 2018 (PhD/GL/Pose de câble Proximus et d'une armoire/2018) ;
- Le 18 septembre 2018 (PhD/GL/Pose de gaine F.O. Proximus/2018) ;
- Le 18 septembre 2018 (PhD/GL/Pose de gaine F.O. Proximus/2018) ;
- Le 19 septembre 2018 (PhD/fête locale Les Avins/2018);
- Le 25 septembre 2018 (PhD/GL/Réservation d'emplacements/2018) ;
- Le 25 septembre 2018 (PhD/GL/essais rallye/2018) ;
- Le 01 octobre 2018 (PhD/GL/Pose de câbles Proximus/2018) ;
- Le 01 octobre 2018 (PhD/GL/Chasse sur le bois d'Ochain/2018) ;
- Le 01 octobre 2018 (PhD/GL/Pose câbles et équipement PROXIMUS/2018) .
- Le 03 octobre 2018 (PhD/GL/balade Halloween/2018) ;
- Le 12 octobre 2018 (PhD/GL/643/2018) ;
- Le 15 octobre 2018 (PhD/GL/balade Halloween/2018) ;
- Le 16 octobre 2018 (PhD/GL/Pose de câble Proximus et d'une armoire/2018) ;
- Le 17 octobre 2018 (PhD/GL/balade Halloween/2018) ;
- Le 19 octobre 2018 (PhD/GL/Conteneur sur voirie/2018) ;
- Le 22 octobre 2018 (PhD/GL/643/2018) ;
- Le 24 octobre 2018 (PhD/GL/essais rallye/2018) ;
- Le 24 octobre 2018 (PhD/GL/essais rallye/2018) ;
- Le 24 octobre 2018 (PhD/GL/essais rallye/2018) .

---

**26. Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Examen - Décision - Vote.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06 novembre 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 :

En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice Financière.

**27. Intercommunale - Assemblée générale statutaire d'ORES - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Considérant l'affiliation de la Commune de Clavier à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale statutaire du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

- Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;

- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus;
- Résolution de l'Assemblée explicitant les dispositions transitoires des modifications statutaires du 28 juin 2018;
- Plan stratégique;
- Remboursement de parts R;
- Nominations statutaires;

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans stratégiques et Evaluations);

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale;

Considérant que, conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'Administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés);

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;
- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus;
- Résolution de l'Assemblée explicitant les dispositions transitoires des modifications statutaires du 28 juin 2018;
- Plan stratégique;
- Remboursement de parts R;
- Nominations statutaires;

- de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

#### **28. Intercommunale - Assemblée générale de la CIESAC - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la CIESAC le 27 novembre 2018 à 20H00;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Vérification des pouvoirs des délégués;
- Plan stratégique 2017-2018-2019 - Evolution - Approbation;
- Approbation du procès-verbal de la réunion;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

#### **29. Intercommunale - Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale SCRL - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA Intercommunale SCRL le jeudi 29 novembre 2018 à 18H30:

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver ces points, à savoir :

- Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD;
- Lecture et approbation du procès-verbal en séance;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

---

### **30. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire de FINIMO - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de FINIMO le 28 novembre 2018 à 18H00;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :
    - Plan stratégique 2017-2019 : deuxième évaluation - Exercice 2018-2019;
  - de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.
- 

### **31. Intercommunale - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI - Approbation des ordres du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI le vendredi 30 novembre 2018 à 17H00 et 17H30;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/2018 (Annexe 1);
- Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2);

Assemblée générale extraordinaire :

- Modifications statutaires;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.
- 

### **32. Intercommunale - Assemblée générale stratégique de l'AIDE - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIDE le lundi 26 novembre 2018 à 17 heures 30;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :
    - Approbation du procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018;
    - Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017- 2019 ;
  - les délégués de la Commune sont investis d'un mandat de vote;
  - de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.
- 

### **33. Intercommunale - Assemblée générale extraordinaire IMIO - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** - d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessite un vote.

---

**Article 2** - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.**- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.**- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **34. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire IMIO - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 13 novembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;  
Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.** - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateurs.

**Article 2** - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.**- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.**- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **35. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.**

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL le 29 novembre 2018 à 17H00;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs;
- Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2019;
- Démissions/Nominations;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

*Texte de clôture de la mandature 2013-2018 du groupe IC*

*Voilà, nous sommes arrivés, en cette fin de séance publique, au terme de ces 6 années de la législature communale 2013-2018.*

*Et c'est aussi la dernière séance de Conseil communal pour certains d'entre nous.*

*En effet, tout d'abord, 3 conseillers ne s'étant pas inscrits délibérément (et certes, pour de bonnes raisons qui leur appartiennent) aux dernières et récentes joutes électorales, ils vont quitter cette table du conseil, jusqu'à ... peut-être une prochaine fois ?*

*D'autres ont tenté de jouer les prolongations, mais la glorieuse incertitude du scrutin en a décidé autrement !*

*Toutefois, et ce sera la conclusion de mon propos, quelle que fut la durée de leur mandat, et quelle que fut, peu ou prou, leur implication en tant que mandataire public, qu'ils soient, ici, remerciés pour leur service rendu à la cause de la commune.*

*En effet, le simple fait, déjà, de se « mouiller le maillot » pour la chose publique, mérite le respect, et nos remerciements.*

*En tant que président, je souhaite bon vent à ceux et celle(s) qui nous quittent, et aussi bon vent à ceux et celles qui se retrouveront tout prochainement autour de cette table !*

*Au nom du groupe Renouveau, devenu Ensemble,*

*Je tiens à remercier tous les conseillers qui siégeaient aujourd'hui pour la dernière fois au sein du Conseil, et cela, dans une attitude d'ouverture et respectueuse.*

*Merci pour votre participation à la gestion de la commune.*

*De notre côté, pour notre groupe, je tiens à rendre un hommage particulier aux plus anciens, à Pol Lecomte et à Daniel Triffoy, entrés respectivement en 1994 et en 2000, sans négliger pour autant les mérites de celles qui, à l'inverse, ont été amenées à monter à bord en cours de traversée, il y a peu.*

*Merci Françoise, merci Martine.*

*Bon vent à chacun d'eux, à chacune d'elles. Merci pour votre engagement responsable et avec le souci du bien commun.*

---

*Mme LUYMOEYEN quitte la séance du Conseil.*